

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'INTERIEUR

\*\*\*\*\*



- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre de la Défense Nationale
- Le Ministre des Affaires Etrangères

A

- Mesdames et Messieurs les Responsables et Agents des Forces de Défense et de Sécurité
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires de la République Gabonaise

**CIRCULAIRE N°10013 / MEMI / MAE / MDN fixant les modalités d'exemption de visas des ressortissants des pays membres du G20.**

Dans le but de maintenir une meilleure coopération dans les rapports diplomatiques existant entre le Gabon et les pays membres du G20 et de s'ouvrir davantage à l'investissement direct étranger et à une immigration contributive, sur instruction de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, le Gouvernement instruit qui de droit par la présente, aux fins d'exemption de visas aux ressortissants des pays membres du G20.

La liste desdits pays est annexée à la présente.

A cet effet, il est porté à l'attention des Responsables et Agents investis de l'autorité de la loi ce qui suit :

- 1- Sans déroger aux dispositions de loi n°5/86 du 17 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République Gabonaise, la présente circulaire détermine les conditions d'entrée sur le territoire national ainsi que les modalités d'exemption de visas des ressortissants des pays membres du G20.
- 2- Sans préjudice des accords bilatéraux préférentiels existant entre le Gabon et chacun des pays concernés, les ressortissants des pays membres du G20 sont exemptés de visas.
- 3- Les voyageurs doivent être munis d'un passeport en cours de validité d'au moins trois (03) mois.

- 4- Les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont instamment invités à renseigner et orienter les personnes intéressées sur les dispositions visées au point 1, 2 et 3 ci-dessus.
- 5- Toutefois, les autorités compétentes du Gabon se réservent le droit de refuser l'entrée et le séjour aux personnes considérées comme pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationalité et à la sûreté de l'Etat.

La présente circulaire, qui figurera au recueil des instructions permanentes, prend effet à compter de sa date de signature et oblige les Responsables de toutes les unités opérationnelles des Forces de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale ainsi que les Services Diplomatiques et Consulaires du Gabon à l'étranger.

Fait à Libreville, le

20.02.2023

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur



Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Défense Nationale



Félicité ONGOUORI NGOUBILI

Le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères



Yolande NYOMANDA